



Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (n° 901),

PAR Mme Bénédicte PEYROL Députée

[Le document de B PEYROL en pdf](#)

Télécharger la convention (PDF) [Anglais](#) [Français](#)
Télécharger la note explicative (PDF) [Anglais](#) [Français](#)

Les accords que la France souhaite modifier

Boîte à outils pour l'application de l'Instrument multilatéral sur les mesures BEPS relatives aux conventions fiscales

Signataires et parties à la convention multilatérale avec date de signature , de dépôt et de mise en vigueur dernière mis

Pour accéder aux rubriques cliquez sur le chiffre

SOMMAIRE

[L'entrée en vigueur de la Convention 64](#)

[INTRODUCTION 9](#)

Instrument inédit et ambitieux, cette Convention permet de modifier d'un seul coup le réseau des conventions bilatérales en vigueur. Les multiples décennies précédemment évoquées pour atteindre un tel résultat se transforment en semaines ; le renforcement de la lutte contre l'évitement fiscal prend une ampleur nouvelle et opportune et devient concret. Le terme de « big bang » parfois employé pour désigner la Convention et ses effets ne paraît ainsi pas usurpé.

Signée à Paris le 7 juin 2017 après avoir été préparée par un groupe ad hoc associant une centaine de pays, la Convention multilatérale a été signée, au 5 juin 2018, par 78 États et territoires, d'autres ayant annoncé leur intention de s'y joindre prochainement. Les États-Unis, malgré leur participation aux travaux, n'ont finalement pas signé l'instrument. Cette absence ne devrait toutefois pas compromettre le succès et la postérité de ce dernier.

Cette Convention ne remet pas en cause l'équilibre fondamental des relations fiscales à travers une multilatéralisation du droit fiscal international : les conventions bilatérales restent au cœur des rapports entre juridictions. La Convention, en revanche, enrichit et actualise ces conventions fiscales et assure la mise en œuvre effective de plusieurs mesures du projet « BEPS » : la lutte contre les dispositifs hybrides (action 2), celle contre les abus

conventionnels (action 6), les dispositifs portant sur l'évitement artificiel de l'établissement stable (action 7) et l'amélioration des mécanismes de règlement des différends (action 14).

I. LA CONVENTION MULTILATÉRALE, UN OUTIL NOVATEUR DANS LE CADRE DU PROJET « BEPS » 14

A. LE PROJET « BEPS » : UNE INITIATIVE INTERNATIONALE SANS PRÉCÉDENT CONTRE LES COMPORTEMENTS FISCAUX ABUSIFS 14

1. Le contexte du lancement du projet « BEPS » 14

2. Les quinze actions du projet « BEPS » 15

3. Les traductions du projet « BEPS » dans l'Union européenne et en France 19

a. Les initiatives européennes correspondant à des actions « BEPS » 19

b. Les outils français correspondant à des actions du projet « BEPS » 21

4. L'appréhension des paradis fiscaux par le projet « BEPS » 24

5. Illustration des effets du projet « BEPS » face à des montages internationaux 25

B. LA CONVENTION MULTILATÉRALE, ACCÉLÉRATEUR INÉDIT POUR MODIFIER LES CONVENTIONS FISCALES 29

1. Le rôle central des conventions dans les relations fiscales entre États 29

a. L'attribution du droit d'imposer et l'élimination des doubles impositions 30

b. Les imperfections des CDI peuvent faciliter les comportements fiscaux prédateurs 31

c. L'appréhension essentielle des établissements stables 34

d. La place des CDI dans la hiérarchie des normes commande leur évolution pour lutter contre les abus 35

2. La Convention multilatérale, machine inédite pour accélérer l'évolution des conventions 35

a. L'inadaptation des négociations bilatérales aux modifications rapides du réseau conventionnel mondial 35

b. La Convention multilatérale assure la célérité des modifications conventionnelles 36

C. LA CONVENTION MULTILATÉRALE, INSTRUMENT DE MISE EN ŒUVRE LARGE ET EFFECTIVE DES MESURES DU PROJET « BEPS » 37

1. Près de 80 États et territoires engagés au 22 mars 2018 37

2. La mise en œuvre effective de quatre actions du projet « BEPS » 42

II. LES MODALITÉS D'APPLICATION DE LA CONVENTION MULTILATÉRALE 47

A. LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA CONVENTION MULTILATÉRALE AUX CONVENTIONS BILATÉRALES 47

1. Les CDI doivent être notifiées à l'OCDE 47

2. Les CDI notifiées doivent être conclues avec une juridiction partie à la Convention multilatérale 48

3. Les CDI doivent faire l'objet d'une notification par l'autre juridiction partie 48

4. Synthèse des conditions d'application de la Convention multilatérale 49

B. LES MODALITÉS D'APPLICATION DE LA CONVENTION MULTILATÉRALE AUX CONVENTIONS COUVERTES 50

1. La distinction entre normes minimales et normes facultatives 51

2. Les réserves, excluant l'application d'une clause de la Convention 52

3. Les options, une souplesse opportune mais qui accentue l'existence de choix différents 55

4. Les modalités d'application de la Convention selon les formes des clauses de compatibilité 58

a. Les clauses s'appliquant « à la place » d'une stipulation 58

b. Les clauses s'appliquant « à » une stipulation 58

c. Les clauses s'appliquant « en l'absence » d'une stipulation 59

d. Les clauses s'appliquant « à la place ou en l'absence » d'une stipulation 59

i. Fonctionnement du type de clause 59

ii. Interrogations sur la clause au regard de la sécurité juridique 60

e. Synthèse de l'application des clauses de compatibilité 61

5. La Convention multilatérale est-elle « à la carte » ? 63

a. Les éléments militant pour une qualification d'instrument à la carte 63

b. Les éléments excluant la qualification d'instrument à la carte 64

C. LES ÉVOLUTIONS POUVANT AFFECTER LA CONVENTION MULTILATÉRALE 64

1. L'entrée en vigueur de la Convention 64

2. Le retrait d'une partie de la Convention 66

3. Les modifications de la Convention et des CDI couvertes 67

D. UNE COMPLEXITÉ CERTAINE MAIS INÉVITABLE EU ÉGARD À LA VOCATION UNIVERSELLE DE LA CONVENTION MULTILATÉRALE 68

1. L'opportunité d'une application large de la Convention 68

2. La nécessaire participation des pays en développement 69

III. PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DU CONTENU DE LA CONVENTION MULTILATÉRALE À TRAVERS LES CHOIX DE LA FRANCE 70

A. LA CONVENTION MULTILATÉRALE DEVRAIT COUVRIR EN L'ÉTAT 61 CONVENTIONS CONCLUES PAR LA FRANCE, SOIT ENVIRON LA MOITIÉ DE SON RÉSEAU CONVENTIONNEL 70

1. Les inévitables écarts entre les conventions notifiées et les conventions couvertes : 88 notifiées, 61 couvertes 70

2. La liste des conventions couvertes pour la France au regard de son réseau conventionnel 72

3. La justification du choix des conventions notifiées par la France 79

B. PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DES CHOIX EFFECTUÉS PAR LA FRANCE 80

1. L'émission de réserves intégrales sur les articles transposant l'action 2 relatif aux dispositifs hybrides 81

a. L'exclusion de l'article 3 sur les entités transparentes 81

b. L'exclusion de l'article 4 sur les entités à double résidence 84

c. L'exclusion de l'article 5 sur certaines modalités d'élimination de la double imposition 84

2. L'application par la France des principaux dispositifs luttant contre l'utilisation abusive des conventions fiscales 85

- [a. La transposition large de l'article 6 complétant la finalité des conventions fiscales 85](#)
- [b. La consécration à l'article 7 d'une clause anti-abus générale 86](#)
- [c. L'application de l'article 8 encadrant les régimes favorables d'imposition des dividendes 88](#)
- [d. L'application de l'article 9 luttant contre les schémas reposant sur des biens immobiliers 89](#)
- [e. L'exclusion de l'article 10 relatif aux établissements stables tiers 90](#)
- [f. L'exclusion de l'article 11 sur certaines modalités de limitation du droit d'imposition 90](#)

[3. L'ambitieux choix français d'appliquer largement les dispositifs luttant contre l'évitement de l'établissement stable 91](#)

- [a. L'application de l'article 12 luttant contre les accords de commissionnaires 91](#)
- [b. L'application empreinte de sécurité juridique de l'article 13 sur les exceptions à l'établissement stable 94](#)
- [c. L'application de l'article 14 contre les fractionnements artificiels de contrats : un choix contesté mais a priori légitime 96](#)

[**i. Le dispositif de l'article 14 : contrer l'évitement d'établissement stable 96**](#)

[**ii. Un dispositif qui ne devrait pas modifier la situation des géants français de la construction 97**](#)

[**iii. La nécessaire évaluation de l'impact du dispositif et le suivi de son application 99**](#)

- [d. L'application de l'article 15 précisant la notion d'entreprises étroitement liées 99](#)

[4. L'application intégrale des améliorations apportées aux procédures de règlement amiable 100](#)

- [a. L'absence de réserve sur l'article 16 refondant la procédure de règlement amiable des différends 100](#)

- [b. L'application de l'article 17 sur les ajustements corrélatifs 101](#)

[5. La volonté française d'appliquer la partie VI optionnelle relative à l'arbitrage obligatoire contraignant 101](#)

- [a. L'intérêt de l'arbitrage obligatoire contraignant 101](#)

- [b. Les modalités d'arbitrage prévues 103](#)

[6. Synthèse des positions françaises sur la Convention multilatérale 105](#)

[**C. LES CHOIX FRANÇAIS TRADUISENT UNE AMBITION NÉCESSAIRE ET OPPORTUNE CONTRE L'ÉVASION FISCALE 107**](#)

[1. Les choix ambitieux de la France sont cohérents avec sa politique nationale et internationale contre l'évasion fiscale 107](#)

2. L'économie générale des choix français ne traduit ni isolement, ni naïveté et est cohérente avec notre pratique conventionnelle 108

3. Seuls des choix relativement larges peuvent donner une impulsion à nos partenaires et aboutir à une évolution positive 109

IV. LES POINTS DE VIGILANCE : SÉCURITÉ JURIDIQUE DES CONTRIBUTUABLES, INFORMATION DU PARLEMENT ET PRÉSERVATION DES INTÉRÊTS FRANÇAIS 111

A. LA QUESTION CRUCIALE DE LA SÉCURITÉ JURIDIQUE : LISIBILITÉ ET OPPOSABILITÉ DES CONVENTIONS BILATÉRALES MODIFIÉES 111

1. Les difficultés de lisibilité des conventions modifiées et les garanties prévues 111

2. La question de l'opposabilité des conventions consolidées 112

3. Les incertitudes de la portée de certaines stipulations de la Convention multilatérale et les réponses fournies par les commentaires de l'OCDE 114

a. Les incertitudes liées à l'interprétation des stipulations de l'article 12 115

b. L'incertitude liée au champ d'application de l'article 14 et les réponses apportées par l'OCDE 117

c. Les interrogations sur l'articulation de la clause anti-abus conventionnelle avec l'abus de droit français et la portée de cette clause 118

i. L'articulation de la clause anti-abus générale avec l'abus de droit français 118

ii. Les interrogations sur la portée réelle de la clause anti-abus générale 120

B. L'INDISPENSABLE INFORMATION DU PARLEMENT SUR L'APPLICATION ET L'ÉVOLUTION DE LA CONVENTION MULTILATÉRALE 124

1. Les éléments accompagnant le projet de loi n'ont pas garanti une information exhaustive du Parlement sur certains aspects de la Convention multilatérale 124

a. Une convention particulière aux effets importants et évolutifs 124

b. Une étude d'impact ne semblant pas à la hauteur des enjeux soulevés par la Convention multilatérale 124

c. La nécessité d'assurer à l'avenir l'information complète du Parlement 126

2. Les modalités d'information du Parlement : engagements du Gouvernement et propositions complémentaires de renforcement 126

C. LA NÉCESSAIRE PRÉSERVATION DES INTÉRÊTS ÉCONOMIQUES ET FISCAUX DE LA FRANCE 127

1. Les dangers des réponses excessives aux pratiques dommageables 127

2. L'indispensable évaluation préalable des impacts économiques et budgétaires des choix nationaux en matière de fiscalité internationale 128

3. L'impérieux suivi de l'application des CDI modifiées par les juridictions cocontractantes 130

4. Les interrogations sur un éventuel glissement des modalités de répartition de valeur et de ses effets sur les bases fiscales françaises 131